



MONTUSSAN

ARRÊTÉ DU MAIRE
Fête Nationale du 14 juillet 2025
Bal Populaire et Feu d'Artifice du Dimanche 13 Juillet 2025

N° 2025-06-003 - GENERAUX

Le Maire de MONTUSSAN (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le renouvellement du certificat de qualification relatif à l'acquisition, la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement du Préfet de la Gironde en date du 21 novembre 2017 conformément au Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté du Maire en date du 1^{er} mars 2018 autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I - 4^{ème} partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R610-5,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3321-1 ;

Vu le programme des manifestations organisées à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2025 par la Municipalité de Montussan **le dimanche 13 juillet 2025 de 19h00 à 02h00 au Parc de Gourrège et sur la Place des Commerces ;**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Parc de Gourrège et l'avenue de Verdun dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2025 à Montussan.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2025 et notamment du Feu d'Artifice du dimanche 13 juillet 2025, la Société **Artifices Spectacles et Compagnies**, dont le siège social est au 2 lieu-dit Cartier - 33124 AILLAS, est autorisée à occuper le Parc de Gourrège du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 12h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.

Le feu sera tiré par un artificier qualifié, celui-ci s'assurera pour sa part des meilleures conditions du tir pour la sécurité et le bon déroulement du spectacle. A ce titre, il engage sa responsabilité personnelle ainsi que celle de son fournisseur pyrotechnique, l'un et l'autre ayant fourni à cet effet leur attestation d'assurance.

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires au feu d'artifice, le Parc de Gourrège sera réservé, sur son esplanade, à l'organisateur du feu d'artifice et aux services municipaux de la ville de Montussan du dimanche 13 juillet 2025 à 12h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.



MONTUSSAN

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, la Société **ZAPATA SOLIS ALEJANDRO**, dont le siège social est 18 Rue des Maraîchers - 33800 BORDEAUX, est autorisée à s'installer sur l'espace public de la Place des Commerces de MONTUSSAN du dimanche 13 juillet 2025 à 17h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00 afin d'animer un bal populaire.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale et notamment pour le Bal du Feu d'artifice du dimanche 13 juillet 2025 :

- L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVE **DE MONTUSSAN**, dont le siège social est 1 Place Pierre de BRACH – 33450 MONTUSSAN et représentée par sa présidente Laure BAZZANI, est autorisée à installer un stand de buvette et de restauration sur la Place des Commerces de MONTUSSAN du dimanche 13 juillet 2025 à 17h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.
Une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire a été délivrée à l'**APEM**. A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.
- **Madame Joëlle PEYRAUBE**, domiciliée 4 Route du Bourdieu 33450 Montussan, est autorisée à installer sa remorque de vente de « chichis et de crêpes » sur la Place des Commerces de Montussan du dimanche 13 juillet 2025 à 17h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.
- **Monsieur Luc SCHRADER**, domicilié 12 allée de l'Ecluse 33370 YVRAC, est autorisé à installer son stand de vente d'huître sur la Place des Commerces de Montussan du dimanche 13 juillet 2025 à 17h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.

ARTICLE 4 :

Les prestataires ne pourront pas s'installer en dehors du périmètre du plan d'occupation basé sur des critères de sécurité établie par la commune. L'occupation d'un emplacement d'une manifestation communale signifie l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Les prestataires doivent maintenir en bon état de propreté leur installation et la surface occupée. Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et aucun détritrus ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale et pour des raisons de sécurité, le parking du Parc de Gourrège sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, les places de stationnement situées Route de la Cure devant la Place des Commerces seront exclusivement réservées au l'**APEM** de 17h00 à 02h00.



MONTUSSAN

ARTICLE 8 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale et pour des raisons de sécurité, les places de stationnement situées entre le Monument aux Morts et la mairie seront interdites de 18h00 à 02h00 à tous véhicules sauf aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale et pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules le dimanche 13 juillet 2025 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 02h00 sur le tronçon situé entre le carrefour de l'Avenue de Verdun, de la Route de la Cure, de la Route d'Yvrac et le numéro 1 de l'Avenue de Verdun sauf pour les services de gendarmerie nationale, de police municipale, de secours et municipaux.

Les déviations seront mises en place par les services municipaux en fonction du plan de circulation effectué à cet effet.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale et pour des raisons de sécurité, la Route d'Angéline sera **interdite à la circulation et aux piétons le dimanche 13 juillet 2025 de 22h45 à 23h30**, le temps du tir du feu d'artifice. Les déviations seront mises en place par la Route de Caussade et la Route d'Yvrac.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale et pour des raisons de sécurité, la portion de la Route d'Yvrac située entre la Route d'Angéline et la Rue de Gourrège sera **interdite à la circulation de 22h45 à 23h30**. Une déviation sera mise en place par la route d'Angéline et par l'allée de Garlande pendant le tir du feu d'artifice et après de façon à sécuriser le public.

ARTICLE 12 :

Tous tirs de pétards, ou d'artifices et feux de Bengale en tout lieu autre que celui prévu par les organisateurs seront interdits. De même, il sera interdit de monter sur les parapets des rues, les arbres, le mobilier urbain, les poteaux d'éclairage public, ainsi que sur les toits et les auvents des maisons, les échafaudages et les véhicules en stationnement.

ARTICLE 13 :

La Commune garantit sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être imputés à la manifestation qu'elle organise.

ARTICLE 14 :

L'électricité pour la Société **ZAPATA SOLIS ALEJANDRO**, l'**APEM** et **Madame Joëlle PEYRAUBE** sera fourni par la ville de MONTUSSAN, à charge pour eux de respecter les préconisations des services techniques de la ville en matière de sécurité et de normes.

ARTICLE 15 :

Les véhicules officiels (Pompiers, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Médecins, Ambulances, Municipaux) ainsi que les personnes à mobilité réduite auront libre accès au stationnement pendant cette période.



MONTUSSAN

ARTICLE 16 :

Les usagers devront se conformer strictement à la nouvelle signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Le barriérage et les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, par les services techniques de la commune, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 :

M. le Préfet, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARBON-BLANC, M. le Commandant des Services de Secours et d'Incendie de ST-LOUBES, M. le Responsable de la Police Municipale de MONTUSSAN et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montussan, le 7 juillet 2025

Le Maire,



Frédéric DUPIC